

COMMUNE D'ALIXAN
Place de l'Esplanade
26300 ALIXAN
Tél 04 75 47 02 62

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024 A 20h00

Présents : Jean-Claude DUCLAUX, Sylvie PEYSSON, Christophe OLLAT, Armelle MOTSCH, Marc BESSET, Michel SANJUAN, Pauline OLLAT, Carole BURAI, Pascal ROUX, Guillaume DAMIRON, Régine DRAGON, Jean-Pierre SAPET, Florence MALOSSANE Philippe MALOSSANE, Raphaël ROUMEAS, Bertrand COTTÉ, Didier CORRIGNAN

Absents :

Madame Anne-Lise NELLY ayant donné pouvoir à Armele MOTSCH
Madame Catherine DUPUY ayant donné pouvoir à Didier CORRIGNAN
Monsieur Patrick MENETRIEUX ayant donné pouvoir à Sylvie PEYSSON
Madame Isabelle GILLES ayant donné pouvoir à Carole BURAI
Monsieur Patrice PARTULA
Monsieur Grégory OLLIER

Secrétaire de séance : Sylvie PEYSSON

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2024

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

DECISIONS

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions suivantes :

Décision 2024-11

Signature d'un avenant n°1 pour le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune d'Alixan et DAH

Considérant que lors de la mise au point des marchés de travaux, il est apparu que le prix de revient prévisionnel de l'opération de construction objet du contrat de maîtrise d'ouvrage délégué devait être actualisé,

Considérant que le projet intègre désormais une installation de panneaux photovoltaïque en toiture,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le nouveau prix de revient prévisionnel de l'opération correspondant aux marchés de travaux signés,

Le montant des dépenses à engager par le maître d'ouvrage est ré-évalué à 2 522 312 € TTC (valeur septembre 2024).

L'article 14 est modifié comme suit :

Article 14- indemnisation du mandataire pour la conduite de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Le montant de la rémunération forfaitaire s'élève à 59 383 € ttc et est intégré au prix de revient prévisionnel ci-avant. Les échéanciers de paiement seront :

- 20% à la signature du contrat
- 40% au démarrage du chantier
- 40% à la livraison

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Décision 2024-12

Autorisation donnée à Monsieur Michel TARDY à continuer d'exploiter la parcelle cadastrée section ZR n°12 Quartier « Les Garènes » appartenant à la Commune, moyennant une participation annuelle fixée à 30 € pour l'année 2024. Cette somme sera revalorisée en fonction de l'imposition foncière relative à ladite parcelle. Elle sera encaissée annuellement.

Décision 2024-13

Autorisation donnée à Monsieur Christophe OLLAT à continuer d'exploiter les parcelles cadastrées section ZO 165 de 10 533 m² et ZO 11 de 6 280m² appartenant à la Commune, moyennant une participation annuelle fixée à 270 € pour l'année 2024. Cette somme sera revalorisée en fonction de l'imposition foncière relative à ladite parcelle. Elle sera encaissée annuellement.

Décision 2024-14

Autorisation donnée à Monsieur Christophe OLLAT à continuer d'exploiter la parcelle cadastrée section M 661 appartenant à la Commune, d'une contenance de 2 788m² moyennant une participation annuelle fixée à 45 € pour l'année 2024. Cette somme sera revalorisée en fonction de l'imposition foncière relative à ladite parcelle. Elle sera encaissée, annuellement.

Décision 2024-15

Signature d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine afin de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la fondation du Patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de l'église St Didier d'Alixan. L'animation de la campagne est gérée par le porteur du projet.

Cette campagne a pour objet de mobiliser **40 000€** sur une **période de 3 ans**, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant. Le coût du programme de travaux s'élève à **638 885 € HT**.

La fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, conformément à l'article 3 de la convention. Cette dernière s'engage à reverser les fonds mobilisés en faveur du projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention. Dès que l'ensemble des fonds mobilisés en faveur du projet dépassent 100 000€, deux versements représentant chacun 30% des fonds mobilisés pourront être sollicités par le porteur du projet et seront versés par la Fondation du Patrimoine.

Les actions de communication autour du projet sont déterminées conjointement par les parties qui s'engagent à respecter leur charte graphique respective (article 5 de la présente convention).

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa signature. Elle prend fin avant même l'échéance de ce délai dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

Décision 2024-16

Signature d'une convention de financement avec la Fondation du Patrimoine afin de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la fondation du Patrimoine destinée à soutenir le projet de restauration de l'église St Didier d'Alixan dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le porteur de projet et qui fait l'objet d'une campagne de collecte de dons lancée par la fondation du Patrimoine signée le 29/11/2024. Le coût du programme de travaux s'élève à 638 885 € HT.

La fondation du patrimoine s'engage à apporter au porteur de projet une aide financière en plus des dons collectés en vue de la réalisation du programme de travaux, conditionnée aux résultats de la collecte de dons lancée par la Fondation du Patrimoine. Le montant de cette aide sera déterminé au 31/06/2025. La Fondation du Patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet 1€ par chaque euro collecté d'ici à cette date, dans la limite d'un plafond de 5 000€.

Les modalités de versement de l'aide financière et de communication sont déterminées dans la présente convention.

La convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa signature. Elle prend fin avant même l'échéance de ce délai si la collecte de dons n'a pas atteint 5% du coût du programme de travaux dans un délai d'1 an suivant la signature de la convention conformément à l'article 2 ou dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 ans.

Décision 2024-17

Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la société SARL STADIA bureau d'études pour l'aménagement du chemin des Ecoliers, quartier Les Soubredieux

La mission comporte une phase conception (AVP, PRO, ACT) pour un montant HT de 13 725 € et une phase exécution (VISA, DET/OPC, AER) pour un montant HT de 9 950 € soit un total HT pour l'ensemble de la mission de 23 765 € soit 28 410 TTC.

Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé à 4,74%

- Droit de préemption :
 - 9, boulevard Quiot – M 50 et 735
 - 17, rue de l'Egalité – M 279 et 280

DELIBERATIONS

D2024-05-01 : BUDGET COMMUNE 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant les crédits approuvés par chapitre au BP 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser certaines écritures comptables, concernant les investissements de la commune (changement du serveur),

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative suivante qui s'équilibre ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT

| Diminution de crédits | Montant | Augmentation de crédits | Montant |
|------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|
| Op°147/2313 | -14 917€ | 21838 Autre matériel informatique | + 14 917 € |
| TOTAL | -14 917 € | | +14 917 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 au budget communal comme présentée ci-dessus.
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

D2024-05-02 : BUDGET COMMUNE 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant les crédits approuvés par chapitre au BP 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser certaines écritures comptables, concernant les emprunts de la commune,
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative suivante qui s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Diminution de crédits | Montant | Augmentation de crédits | Montant |
|-----------------------|--------------------|------------------------------------|--------------------|
| 6288 Autres | -1 532,12 € | 66111 Intérêts réglés à l'échéance | + 1 532,12 € |
| TOTAL | -1 532,12 € | | +1 532,12 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| Diminution de crédits | Montant | Augmentation de crédits | Montant |
|-----------------------|--------------------|-------------------------|---------------------|
| Op 147/ 2313 | -4 692,78 € | 1641 Emprunts en euros | + 4 692,78 € |
| TOTAL | -4 692,78 € | | + 4 692,78 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°3 au budget communal comme présentée ci-dessus.
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

D2024-05-03 : BUDGET COMMUNAL 2025 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifiées par ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 sont rappelées :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- Montant budgétisé – dépenses réelles d'investissement 2024 : **1 553 222 €**
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre)

Conformément aux textes applicables, cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au titre de l'année 2024, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette, soit une somme globale de **388 305 €** au titre des dépenses d'équipement (comptes 20, 21, 23)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'accepter** cette proposition telle qu'énoncée ci-dessus
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

D2024-05-04 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE-CESSION DE PLUSIEURS VOLUMES A DAH

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de son projet de construction d'un pôle enfance regroupant le centre de loisirs et le multi-accueil, sur un tènement lui appartenant, la commune d'Alixan a sollicité Drôme Aménagement Habitat afin de l'accompagner dans son projet. Par délibération en date du 12 décembre 2022 il a été décidé de signer un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec DAH.

Ce projet composé d'un ERP (crèche et centre de loisirs), principalement en rez-de-chaussée du bâtiment prévoit également la construction de 6 logements locatifs sociaux au 1^{er} étage, que Drôme Aménagement Habitat réalisera en maîtrise d'ouvrage directe, la commune d'Alixan devant céder à DAH le ou les volumes correspondants à créer, au prix de 60 000 euros HT. Ce projet global permettra de mutualiser certains travaux et ainsi de répartir la charge financière.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder à DAH le ou les volumes à créer dans le bâtiment qui sera construit parcelles M10,11 273,342,604,606,609 et 611 situées lieu-dit « le village » à Alixan, permettant la réalisation des 6 logements au prix de 60 000€ HT.

L'avis des domaines correspondant a été sollicité le 14 mai 2024.
Les frais notariés correspondants seront pris en charge par DAH.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'approuver la cession des volumes** à créer dans le futur bâtiment petite enfance situé lieu-dit « le village ».
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents, promesse et actes au prix de 60 000 € HT, conventions diverses et contrats relatifs à la réalisation de l'opération.
- **De prévoir** les crédits nécessaires au BP 2025.

M. CORRIGNAN estime que le coût de cession est dérisoire. M. SANJUAN rappelle que l'emprise au sol est faible et que la commune conserve à l'étage environ 100m² pour l'aménagement de vestiaires et de locaux techniques.

D2024-05-05 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS POUR L'ANNEE 2023

Conformément à l'article L .2241-1 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée est appelée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2023.

Le tableau ci-dessous présente le détail des acquisitions et cessions pour 2023.
Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2023 sont les suivantes :

DELIBERATIONS 2023 CONCERNANT DES CESSIONS OU ACQUISITIONS

| N° délibération | Date | Type | Désignation du bien | Nom de l'acquéreur /vendeur/bénéficiaire | Prix |
|-----------------|------------|-------------|---------------------|--|----------|
| 2022-04-04 | 27/09/2022 | Acquisition | M11 et M273 | PAYRE/SIBEUD | 29 840 € |
| 2022-04-03 | 27/09/2022 | Acquisition | M 10 | BLACHE/RAPHANAUD | 12 330 € |
| 2023-03-08 | 12/07/2023 | Cession | YB 749 | VRA | Gratuit |
| 2023-01-14 | 07/03/2023 | Cession | YN 15 | SALMISTRARO | Gratuit |
| 2023-01-15 | 07/03/2023 | Cession | YN 42 | SCEA BL FARM | Gratuit |

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide

- **D'approuver** le bilan des acquisitions et cessions pour l'année 2023,
- **De charger** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

D2024-05-06 : CONVENTIONS DE DENEIGEMENT

La loi d'orientation agricole permet aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime d'apporter leur concours aux communes pour assurer le déneigement des routes au moyen d'une lame communale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département et / ou le salage de la voirie communale, au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune.

Il est proposé de conventionner avec Messieurs Jean-Luc MOULIN et Simon OLLAT pour la saison hivernale 2024 – 2025.

Il est donné lecture des conditions de la convention de déneigement qui définit les conditions d'intervention

- Durée de la convention : pour la période de de viabilité hivernale 2024/2025,
- Montant des prestations : 70.00 € par heure d'intervention tout compris,
- Les zones affectées à chaque agriculteur sont définies en annexe de la convention,
- La décision d'intervention est prise par la commune,
- Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune,
- Le matériel de déneigement (lame) est fourni par la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'accepter** les termes de la convention de déneigement
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement avec chacun des agriculteurs concernés.
- **De décider** de prévoir et de réserver les crédits au budget de la commune pour l'exercice concerné.
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

D2024-05-07 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations en date du 5 juin 2007, 4 septembre 2007 et 15 décembre 2008 relatives au régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, critères d'attribution...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe | Part variable (Dans la limite des montants suivants) |
|-------------------|-----------|---|
| Gardes champêtres | 25% | 1260€ |

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel annuel :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles
- Capacités d'encadrement

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

L'institution de la part variable étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif et dépend de la mise en place du CIA dans les autres cadres d'emplois de la collectivité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part variable (*si mise en place*) sera versé annuellement.

Toutefois, si lors de la première application de l'ISFE, à savoir la première année, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50%.

ARTICLE 4 : REEXAMEN DE L'I.S.F.E.

La part fixe attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de cadre d'emploi.

La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

- **Part fixe :**
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. sera diminué de moitié (soit 50%) à compter du 20^{ème} jour ouvré d'arrêt maladie.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E sera suspendue .

Part variable :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. sera diminué de moitié (soit 50%) à compter du 20^{ème} jour ouvré d'arrêt maladie.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E sera suspendue.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

- **D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2025** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus,
- **Le cas échéant, d'interrompre à compter du 1^{er} janvier 2025** le versement de l'Indemnité d'Administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale de fonction de garde champêtre.

Des interrogations se posent sur la part fixe et la part variable. Il est rappelé que la part fixe est un pourcentage mensuel du TBI et que la part variable indiquée dans le tableau est un montant annuel Cette dernière ne sera versée qu'en cas de déblocage du CIA à l'échelle de l'ensemble des salariés de la commune.

D2024-05-08 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT (ARTICLE 3-3-2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 -2;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle également que, conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de Directeur Général des Services relevant de la catégorie hiérarchique A, relevant du grade d'Attaché Territorial ou Attaché Territorial Principal à temps complet ;

Vu la procédure de recrutement publiée le 16/09/2024 et la déclaration de vacance d'emploi déposée auprès du centre de gestion ;

Considérant le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire de catégorie A sur cet emploi et qu'il n'est donc pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Directrice Générale des Services à temps complet et l'établissement d'un contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} décembre 2024 et ce, jusqu'au 31 mars 2026, renouvelable par reconduction expresse (3 ans maximum).

Il est précisé que la durée des contrats successifs ne pourra excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'attaché territorial principal relevant de la catégorie hiérarchique A
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.
- **Que** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2024.

D2024-05-09 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ASSURER LES FONCTIONS D'AGENT GUICHETIER (loi du 26/01/1984 art 3-3-1°)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, et notamment son article 3-3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la création depuis le **26 avril 2021** d'un emploi d'agent guichetier dans le grade d'adjoint administratif à temps non complet pour 20h00 hebdomadaires.

Il a été procédé au recrutement d'un agent contractuel en qualité d'agent guichetier contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée déterminée **du 26 avril 2021 au 25 avril 2024 et du 26 avril 2024 au 31 décembre 2024**.

Il est proposé de renouveler son contrat pour une durée de 3 mois, **du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025**, compte tenu du départ en retraite de l'agent au 31 mars 2025 ;

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à l'indice brut 367 IM 366 de la grille indiciaire des adjoints administratifs

Le conseil municipal après avoir délibéré décide

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi d'agent guichetier pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion de ce dossier.

D2024-05-10 : APPROBATION DES STATUTS DE VALENCE ROMANS AGGLO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2024 relative à la modification des compétences de Valence Romans Agglo,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Ces modifications portent d'une part sur l'ajout en compétence facultative de la prise en charge et du versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce financement est aujourd'hui partagé entre le Département et les communes qui paient en fonction de la proximité du service. Il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 ce financement soit assuré par la fiscalité de Valence Romans Agglo sans notion de proximité de service.

D'autre part, il est apporté une modification à la rédaction de la compétence facultative « France Services : gestion de multisites (et non d'un multisite comme mentionné actuellement) au sein des médiathèques communautaires ».

Par ailleurs, Valence Romans Agglo exerce aujourd'hui une compétence facultative « voirie – mobilier urbain » qui comprend les voiries des zones d'activité, les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de déplacement urbain ainsi que le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs (abribus et poteaux d'arrêt).

La communauté d'agglomération souhaite aujourd'hui étendre l'exercice de cette compétence aux types de voies suivantes :

- les voies d'intérêt communautaire cyclables définies par le Plan Vélo Intercommunal,
- les voies pour bus à haut niveau de service et pour transport collectif en site propre du schéma intercommunal.

Pour ce faire, il convient d'adopter la compétence supplémentaire « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » définie à l'article L5216-5 II du CGCT.

Cette compétence étant subordonnée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci sera défini avec l'ensemble de ces éléments, par une prochaine délibération du Conseil communautaire.

Du fait de la prise de cette nouvelle compétence supplémentaire, la compétence facultative « Voirie - Mobilier urbain » devient sans objet et sera supprimée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'ajouter** la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » aux compétences exercées à titre supplémentaires ;
- **De supprimer** la compétence facultative « Voirie- Mobilier urbain » ;
- **D'ajouter** la compétence facultative « *Prise en charge et versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours* » ;
- **Nouvelle rédaction de la compétence facultative France Services :**
 - « *France Services :*
 - *Coordination et co-financement du réseau France Services au sein du territoire de l'agglomération*
 - *Gestion de multisites France Services au sein des médiathèques communautaires.* »
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

M. CORRIGNAN s'interroge sur les raisons de l'augmentation de la contribution au SDIS. M. ROUX tente d'apporter des éléments de réponse : des interventions des pompiers de plus en plus fréquentes, de nouvelles casernes, des véhicules neufs et de plus en plus de bureaucratie...

D2024-05-11 : RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) EAU POTABLE DE VALENCE ROMANS AGGLO

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport sur la qualité du service public :

- de l'eau potable établi par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Ce rapport est consultable en Mairie pour tout citoyen qui en fait la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De prendre acte** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
 - **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.
-

D2024-05-12 : RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE VALENCE ROMANS AGGLO

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport sur la qualité du service public :

- de l'assainissement collectif et non collectif établi par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Ce rapport est consultable en Mairie pour tout citoyen qui en fait la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De prendre acte** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif.
 - **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.
-

D2024-05-13 : RAPPORTS ANNUELS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DE VALENCE ROMANS AGGLO

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à la disposition du public le ou les rapports annuels en question.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport sur la qualité du service public :

- Prévention et gestion des déchets établi par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Ce rapport est consultable en Mairie pour tout citoyen qui en fait la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De prendre acte** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public prévention et gestion des déchets.
 - **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.
-

D2024-05-14 : RAPPORT ANNUEL 2023 DU SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30

septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport 2023 du SID

Ce rapport est consultable en Mairie pour tout citoyen qui en fait la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De prendre acte** du rapport annuel 2023 du SID
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

QUESTIONS DIVERSES

VIII/ Agenda :

- Le 29/11 : 19h00 salle polyvalente - Lancement collecte dons avec la Fondation du patrimoine pour les travaux de restauration de l'église Saint Didier
- Les 30/11 et 1^{er}/12 : Téléthon
- Les 7 et 8/12/2024 : Alixanoël
- Le 10/12/2024 : Noël des enfants du personnel (spectacle + buffet dinatoire)
- Le 12/12/2024 : Repas des anciens
- Le 17/12/2024 : Inauguration cantine scolaire
- Le 17/01/2025 : Voeux

Fin de la séance à 21h00

A Alixan le 27 novembre 2024

Le Maire
Jean-Claude DUCAUX



La secrétaire,
Sylvie PEYSSON